

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires", a donné le 11 août 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Il est d'usage que chaque ministre dans les attributions duquel entre la matière régie par un arrêté soit mentionné parmi les ministres qui proposent l'adoption du texte en projet (1).

En conséquence, conformément aux articles 3, 1° et 4, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires sera complété de manière à y mentionner la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental.

La même observation vaut également pour la signature.

2. L'arrêté qu'un texte modifie ou abroge doit être visé au préambule. En conséquence, un visa supplémentaire sera inséré dans le préambule du projet d'arrêté, avant celui mentionnant les avis des inspecteurs des finances. Ce

(1) Voir H. Coremans et M. Van Damme "Beginnelsen van wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving", Die Keure, Bruges, 3e éd. 1994, p. 34, n° 51.

visa précisera la nature, la date et l'intitulé de l'arrêté modifié concerné.

Dispositif

Article 1er

Cette disposition doit désigner le texte qu'il modifie en précisant sa nature, sa date et son intitulé.

Article 2

Dans cette disposition, l'arrêté qu'il modifie y sera identifié par les mots "du même arrêté".

Article 4 (nouveau)

Tous les arrêtés, autres que ministériels, doivent avoir une disposition exécutoire.

En conséquence, il convient d'ajouter un article 4, afin que chaque ministre dans les attributions duquel entre la matière régie par l'arrêté en projet, soit chargé de l'exécution de l'arrêté se rapportant à la matière relevant de ses compétences (2).

(2) Voir H. Coremans et M. Van Damme "Beginnelsen van wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving", Die Keure, Bruges, 3e éd. 1994, p. 34, n° 51.

En vertu des articles 3, 1° et 4, 1°, c), précités, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1999, le Ministre ayant le budget dans ses attributions et le Ministre ayant le fonds de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions seront chargés de l'exécution de l'arrêté examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN